

vernement impérial, service qui est connu sous le titre de « Inspectorat général des Douanes Impériales Maritimes Chinoises » dans lequel des étrangers furent employés aux termes de l'article 46 du traité anglais de T'ien-tsin de 1858 et de l'article 10 des conditions du Tarif du 8 novembre 1858. Il n'y a pas dans le traité français de T'ien-tsin de clause semblable à celle de l'article 46 du traité anglais, mais les conditions du Tarif furent acceptées par les plénipotentiaires français et américain et signées le 28 novembre 1858 par le plénipotentiaire français.

FONCTIONNAIRES DES DOUANES

A la tête du service est placé un Inspecteur général. Nous avons dit plus haut qu'à l'origine, à Chang-Haï, en juillet 1854, les droits de douanes étaient perçus par les trois consuls. Antérieurement, depuis septembre 1853, le consul d'Angleterre, Rutherford Alcock, auquel est due l'initiative de la création du nouveau service des douanes, avait servi d'intermédiaire à ses compatriotes ; il s'était fait représenter dans le triumvirat par son vice-consul Thomas-Francis Wade qui, à son tour, céda au bout d'un an (1^{er} juin 1855) la place à l'interprète Horatio Nelson Lay. La France et les Etats-Unis ayant cessé de nommer des représentants, M. Lay resta seul. L'extension du système des douanes de Chang-Haï aux autres ports devait conduire à l'unité de direction et c'est ainsi que Lay, nommé par le Gouverneur général des deux Kiang, devint Inspecteur général des Douanes Maritimes. Le Tsoung-li-Yamen, depuis sa création en 1861, avait dans ses attributions la